

aux dépenses de la marine dans les colonies et dans les ports étrangers ;

Vu les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le 3<sup>e</sup> trimestre 1858 et ceux des cessions faites dans les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> trimestres 1858, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service Marine une somme de *deux cent quinze mille neuf cent soixante-trois francs cinquante-un centimes* ; savoir :

	Nature des avances			Totaux	
	en deniers.	en cessions du service Local.	en cessions du service Colonial.	par chapitre.	par exercice.
<b>EXERCICE 1857.</b>					
Chap. XIV, art. 3..	19 40	»	»	19 40	19 40
<b>EXERCICE 1858.</b>					
Chap. III, art. 1 <sup>er</sup> ..	21.411 66	»	»	60.406 87	
— III, — 2..	28.375 09	»	»		
— III, — 3..	10.560 05	»	»	5.663 75	
— III, — 10.	60 67	»	»		
— IV, — 4..	»	»	5.663 75	5.663 75	215.944 11
— V, — 2..	140.481 51	1.398 16	»	142.122 82	
— V, — 3..	243 15	»	»	1.784 49	
— VII, — 1 <sup>er</sup> ..	»	1.784 49	»	1.784 49	
— VIII, — 1 <sup>er</sup> ..	»	4.784 96	»	5.251 77	
— VIII, — 3..	466 81	»	»	5.251 77	
— XIV, — 1 <sup>er</sup> ..	596 55	»	»	714 41	
— XIV, — 2..	117 86	»	»	714 41	
<b>Totaux...</b>	<b>202.332 15</b>	<b>7.967 61</b>	<b>5.663 75</b>	<b>215.963 51</b>	<b>215.963 51</b>

Attendu la nécessité de rembourser cette somme à la caisse coloniale ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société,

**AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :**

Art. 1<sup>er</sup>. Le trésorier des Établissements français de l'Océanie est autorisé à émettre pour le compte de l'agent comptable des traites de la marine, sur le caissier-payeur central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *deux cent quinze mille neuf cent soixante-trois francs cinquante-un centimes*.

Le trésorier est autorisé, en outre, à morceler les émissions en autant de coupures que le service l'exigera.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté,